CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 267.683 du 17 septembre 2026

A. 248.960/VI-23.927

En cause : **la société anonyme STRATEC**,
ayant élu domicile chez
M^e Baptiste CONVERSANO, avocat,
rue du Congrès 37
1000 Bruxelles,

contre :

la SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES
(en abrégé : « SOFICO »),
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle BERTRAND, avocate,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 août 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de la SOFICO du 13 juillet 20261, notifiée à la requérante par courrier électronique le 28 juillet 20262 et par recommandé le 5 août 20263 par laquelle la SOFICO a :

- déclaré nulle, pour irrégularités substantielles, l'offre remise par la requérante dans le cadre du marché public SOF-25-ECOTRANS ;

- décidé d'attribuer ce marché à la S.R.L. SWECO ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 20 août 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 4 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. David De Roy, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Camille de Bueger, *loco* M^e^ Baptiste Conversano, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Emmanuelle Bertrand, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^me^ Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Selon la relation qu'en donne la partie adverse, les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

« I. DONNÉES ADMINISTRATIVES.

1. Selon avis de marché publié au *Bulletin des Adjudications* et au [*Journal officiel de l'Union* européenne] le 2 décembre 2025 (pièce 1.1), la partie adverse met en concurrence l'accord-cadre d'"Assistance socio-économique, environnementale et technique dans le domaine de la mobilité et des transports", dont le descriptif succinct est le suivant :

" L'objectif du présent accord-cadre est de permettre à la SOFICO de bénéficier, à sa demande, de l'assistance d'experts externes hautement qualifiés afin de concevoir, préparer et mettre en œuvre des politiques en matière de mobilité. Les tâches couvertes par le présent accord-cadre peuvent consister en une assistance socio-économique (y compris financière), environnementale, et technique dans le domaine des politiques des transports".

2. Le marché est régi par le Cahier spécial des charges n° SOF-25-ECOTRANS (pièce 1.2).

3. Le marché est passé selon la procédure ouverte et attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du seul critère du prix.

II. PREMIÈRE ATTIRIBUTION ET RETRAIT DE LA DÉCISION.

4. Le 16 janvier 2026, soit à la date limite pour la remise des offres, 4 soumissionnaires ont remis offre :

- la S.A. STRATEC (partie requérante) pour un montant total HTVA de 108.750,00 EUR (pièce 2.1– pièce confidentielle) ;

- la S.R.L. SWECO (attributaire final) pour un montant total HTVA de 170.440,00 EUR (pièce 2.2– pièce confidentielle) ;

- la S.A. TRACTEBEL ENGINEERING pour un montant total HTVA de 242.564,97 EUR (pièce 2.3– pièce confidentielle) ;

- le groupement TRAJECT-TML pour un montant total HTVA de 256.200,00 EUR (pièce 2.4 – pièce confidentielle) ;

5. Selon [la] décision d'attribution du 27 février 2026 (pièce 3.1), la partie adverse attribue le marché à la requérante :

La Conseil d'Administration décide :

- d'attribuer à la S.A. STRATEC le marché public de services (accord-cadre) ayant pour objet une assistance socio-économique, environnementale et technique dans le domaine de la mobilité et des transports, régi par le cahier des charges n° SOF-25-ECOTRANS ;

- de déléguer au Président et au Directeur général le pouvoir de passer commande des marchés subséquents sur la base l'accord-cadre ;

6. Par courriel du 18 mars 2026 (pièce 3.2 – pièce confidentielle), la S.R.L. SWECO s'étonne du prix particulièrement bas remis par la requérante.

À cet égard, la S.R.L. SWECO indique notamment :

6) Compte tenu des heures prévues à l'inventaire et du prix remis par la S.A STRATEC, nous parvenons à un coût moyen horaire de 44,57-€, montant qui est proche du coût à l'heure en Wallonie et supérieur de 8-€ seulement par rapport à la Région de Bruxelles-Capitale.
7) Nous comparons encore ces coûts avec les informations dont nous disposons quant aux coûts salariaux de la S.A. STRATEC tirés de ses comptes annuels publiés au Moniteur belge (STRATEC NV STAATSBLAD PUBLICATIES en JAARREKENINGEN (BE0425677966), sur base desquels nous parvenons à un coût salarial de 51,25-€/heure ou (51,25 X 8H =) 410,00-€/jour.

Deux constats s'imposent.

D'une part, le coût salarial annoncé par la S.A. STRATEC dans son offre – **lequel n'intègre ni les frais généraux, ni la marge bénéficiaire (ni les frais de déplacement, d'assurances, etc)** – apparaît quasi équivalent aux coûts salariaux moyens observés à Bruxelles et en Wallonie. Une telle équivalence, en l'absence de toute prise en compte des charges indirectes et du profit, interroge nécessairement la soutenabilité économique de l'offre.

D'autre part, ce même coût est inférieur aux coûts salariaux effectivement supportés par la S.A. STRATEC, tels qu'ils ressortent de ses propres comptes annuels pour l'exercice 2024. Cette discordance interne met en évidence une incohérence manifeste entre les données financières publiées par l'entreprise et le prix proposé dans le cadre du présent marché.

Dans ces conditions, il apparaît difficilement concevable que le prix offert par la S.A. STRATEC puisse être regardé comme économiquement réaliste. Ces éléments constituent, à tout le moins, des indices sérieux et concordants d'un prix anormalement bas, au sens des dispositions précitées.

7. Selon décision de retrait du 27 mars 2026 (pièce 3.3), suite à l'interpellation de la S.R.L. SWECO concernant le prix particulièrement bas de la requérante, la partie adverse indique :

> Considérant que, par courrier du 23 mars 2026, la S.R.L. SWECO a formulé des observations relatives, notamment, aux modalités de vérification des prix des offres ainsi qu'à la motivation de la décision d'attribution du 27 février 2026 à cet égard ;
>
> Considérant que, sans préjuger du bien-fondé de l'ensemble des éléments soulevés, ces observations appellent un réexamen de certains aspects du processus d'analyse des offres, en particulier en ce qui concerne la vérification des prix et la motivation formelle y afférente ;
>
> Considérant que le pouvoir adjudicateur estime dès lors opportun, dans un souci de transparence, de bonne administration et de sécurité juridique, de procéder à une réévaluation du processus de contrôle des prix réalisé et, le cas échéant, de compléter la motivation formelle de la décision ;
>
> Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de retirer la décision d'attribution du 27 février 2026 ;
>
> **DECISION**
>
> La Conseil d'Administration décide de retirer la décision d'attribution du 27 février 2026 relative au marché de service (accord-cadre) ayant pour objet une assistance socio-économique, environnementale et technique dans le domaine de la mobilité et des transports.

III. SECONDE ATTRIBUTION : DEMANDE DE JUSTIFICATION DE PRIX À LA REQUÉRANTE – OFFRE IRRÉGULIÈRE – ATTRIBUTION À LA S.R.L. SWECO.

III.1 DEMANDE DE JUSTIFICATION DES PRIX DE LA REQUÉRANTE.

8. Par courriel du 8 avril 2026 (pièce 4.1), la partie adverse sollicite de la requérante des justifications sur l'ensemble des prix proposés, avec une attention plus particulière pour 8 des 12 postes de l'inventaire, qu'elle identifie.

À cet égard, la partie adverse écrit :

> Dans le cadre de l'examen de l'offre que vous avez déposée pour le marché-cadre SOF-25-ECOTRANS, il apparaît que les prix unitaires proposés appellent des explications complémentaires quant à leur soutenabilité économique.
>
> En effet, l'analyse de votre offre met en évidence des écarts significatifs par rapport aux références de prix disponibles, et ce pour une part substantielle des postes de l'inventaire. Il y a dès lors lieu de solliciter des justifications sur l'ensemble des prix proposés, avec une attention particulière pour les postes n° 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11 et 12, qui présentent les écarts les plus marqués.
>
> En application de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, nous vous invitons à nous transmettre, **dans un délai de 12 jours à compter de la réception du présent courrier**, une justification écrite de ces prix. Nous vous invitons en particulier à démontrer que ceux-ci respectent la législation applicable en matière de salaires et de sécurité sociale, ainsi qu'à expliciter l'économie générale de votre offre.

9. Par courriel du 20 avril 2026 (pièce 4.2), soit dans le délai imparti, la partie requérante transmet un document visant à justifier exclusivement les postes identifiés.

III.2 DEMANDE ET PROLONGATION DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE FINAL.

10. Par courriel du 6 juillet 2026 (pièce 4.3), la partie adverse sollicite de l'attributaire la prolongation de la durée de validité de son offre, jusqu'au 31 juillet 2026.

Par courriel du 8 juillet 2026 (pièce 4.4), l'attributaire du marché y consent, sans réserve :

> Suite à votre demande du 6 juillet 2026, nous vous confirmons la prolongation du délai de validité de notre offre du 16 janvier 2026 mentionnée en objet jusqu'au 31 juillet 2026.
>
> Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

III.3 DÉCISION D'ATTRIBUTION ET NOTIFICATION

11. Par décision du 13 juillet 2026 (pièce 4.5), la partie adverse considère l'offre de la requérante suite à l'analyse de son justificatif de prix comme étant irrégulière.

Dès lors, le Conseil d'Administration décide :

- d'attribuer à la S.R.L. SWECO le marché public de services (accord-cadre) ayant pour objet une assistance socio-économique, environnementale et technique dans le domaine de la mobilité et des transports, régi par le cahier des charges n° SOF-25-ECOTRANS ;
- de déléguer au Directeur général le pouvoir de passer commande des marchés subséquents sur la base de l'accord-cadre ;

Il s'agit de l'acte querellé ».

IV. Deuxième moyen – Troisième branche

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un deuxième moyen, « pris de :

- la violation de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- la violation de l'article 28 du même arrêté ;
- la violation de l'article 36 du même arrêté ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- la violation des articles 4, 5, 8 et 29 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;
- la violation du principe d'égalité entre soumissionnaires et du devoir de minutie ;
- l'erreur manifeste d'appréciation », « [e]n ce que l'offre de la partie requérante a été déclarée nulle sur base de deux irrégularités prétendument substantielles », « [a]lors que l'offre de la partie requérante était régulière en tout point ».

Elle résume les développements de ce moyen dans les termes suivants :

« Le deuxième moyen conteste la nullité de l'offre de la requérante, prononcée sur la base de deux irrégularités jugées substantielles (variation des taux de frais généraux/bénéfice entre postes, et évocation d'une hypothèse de consommation réelle différente des quantités indicatives). La requérante soutient, en s'appuyant sur la jurisprudence de Votre Conseil, qu'une contravention à l'article 28 de l'arrêté royal "passation" n'est pas automatiquement substantielle au sens de l'article 76, et que le pouvoir adjudicateur devait démontrer concrètement — et non simplement affirmer — que ces irrégularités affectaient la comparabilité des offres, ce qu'il n'aurait pas fait ».

Au titre de la troisième branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir – pour déclarer son offre atteinte d'une irrégularité substantielle – considéré que les prix unitaires n'ont pas été retenus sur la base des « quantités indicatives reprises à l'inventaire », mais bien en considération de « l'hypothèse d'une consommation réelle des postes différente de celle prévue audit inventaire ». Elle fait valoir, en substance, qu'une telle affirmation est erronée de sorte que la seconde irrégularité reprochée à la requérante est infondée ; à son estime, elle a bien basé ses prix sur l'inventaire repris en annexe du cahier spécial des charges.

B. Note d'observations

À propos de la troisième branche, la partie adverse formule les observations suivantes :

« 25. Concernant la troisième branche, la requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. Les termes mêmes de son justificatif de prix, ainsi que les tableaux produits à son appui, permettaient raisonnablement de considérer que les volumes de prestations qu'elle estimait effectivement susceptibles d'être commandés avaient été pris en considération dans la détermination de ses coefficients de frais généraux et, partant, dans l'économie de ses prix. La circonstance que cette projection soit désormais présentée comme une simple considération "à titre complémentaire" ne permet pas de considérer que l'appréciation de la partie adverse serait manifestement erronée ».

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

A. Motivation de l'acte attaqué

La décision contestée repose sur la constatation de deux manquements de l'offre de la requérante, respectivement aux obligations prescrites à l'article 28 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, d'une part, et aux prescriptions des documents du marché, d'autre part.

En tant qu'il décide d'écarter l'offre de la requérante, que la partie adverse juge affectée d'une irrégularité substantielle, l'acte attaqué est motivé comme suit :

«

Considérant qu'il ressort de cette comparaison que le prix de l'offre de STRATEC est plus bas que l'estimation du marché, fixée à 131.600,00 € HTVA, et est sensiblement inférieur au prix des autres offres reçues ;

Considérant que l'examen poste par poste fait également apparaître, pour l'offre de STRATEC, des écarts significatifs par rapport aux autres offres sur plusieurs lignes de l'inventaire, en particulier pour les postes n° 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11 et 12 ;

Considérant que, dès lors, qu'une demande de justification de prix a été adressée à la S.A. STRATEC le 8 avril 2026, en application de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, avec une attention particulière portée aux postes n°2, 3, 5, 6, 8, 10, 11 et 12 ;

Considérant que STRATEC a répondu le 20/04/26 en transmettant une note de justification de prix accompagnée de pièces justificatives ;

Considérant qu'il ressort de cette note que les taux de frais généraux (« overheads ») et de bénéfices appliqués varient selon les postes, ce qui contrevient à l'article 28 de l'A.R. du 18 avril 2017 qui stipule que : « Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci. » ;

Considérant que, dans sa note, STRATEC indique ce qui suit concernant les taux de frais généraux et de bénéfices : *"Ces valeurs présentent en outre un caractère conservateur. D'une part, l'expérience de Stratec sur des marchés comparables conduit à anticiper une structure réelle de consommation différente du détail indicatif, avec une mobilisation plus importante de certains profils présentant une meilleure couverture de structure, ce qui renforcerait encore l'équilibre économique global de l'offre (voir points 10 à 12, l'overhead moyen est alors de 34% et la marge de 10%)."* ;

Considérant qu'il ressort de cette explication que la S.A. STRATEC n'a pas établi ses prix sur la base des quantités indicatives reprises à l'inventaire — lesquelles ont pour objet d'assurer la comparabilité des offres, comme le précise le cahier spécial des charges (partie I, point 10) — mais sur l'hypothèse d'une consommation réelle des postes différente de celle prévue audit inventaire ;

Considérant que le non-respect par STRATEC de l'article 28 de l'A.R. du 18 avril 2017, de même que l'établissement de son offre sur la base d'hypothèses de consommation différentes des quantités indicatives reprises à l'inventaire, constituent des irrégularités ;

Considérant que ces irrégularités ont un caractère substantiel, au regard des critères visés à l'article 76, § 1er, alinéa 3, de l'A.R. précité, car elles affectent la comparabilité de l'offre du soumissionnaire aux autres offres ;

Considérant que, conformément à l'article 76, § 3, de l'A.R. précité, étant entâchée d'irrégularités substantielles, l'offre de la S.A. STRATEC doit être déclarée nulle ;

».

Au vu du moyen (et plus particulièrement de ses deuxième et troisième branches), la requérante paraît, *prima facie*, lire la décision contestée en ce sens que celle-ci reposerait sur deux motifs factuels distincts et suffisant chacun à justifier la décision contestée, étant – d'une part – l'application de taux de frais généraux et de bénéfices variant selon les postes (premier motif critiqué par la deuxième branche) et – d'autre part – l'établissement des prix unitaires qui n'ont pas été retenus sur la base des « quantités indicatives reprises à l'inventaire », mais bien en considération de « l'hypothèse d'une consommation réelle des postes différente de celle prévue audit inventaire » (deuxième motif critiqué par la troisième branche).

Cette lecture fondée sur le postulat que la décision litigieuse reposerait sur deux motifs autonomes n'est pas partagée par la partie adverse, qui – au contraire – la rejette expressément aux points 33 et 34 de sa note d'observations.

À la lecture de l'extrait cité de l'acte attaqué, il semble plutôt que les deux manquements reprochés à l'offre de la requérante soient d'égale importance. En effet, la motivation ainsi reproduite ne permet en tout cas pas de retenir que la décision d'écarter l'offre de la requérante en raison de son irrégularité substantielle prendrait appui sur chacun des deux motifs factuels précités, suffisant en soi à la justifier. Cette motivation ne fait, en particulier, pas apparaître que chacun des deux manquements de l'offre, ainsi constaté et considéré distinctement de l'autre, porte atteinte à la comparabilité des offres au point que celle de la requérante puisse être jugée affectée d'une irrégularité substantielle.

Au vu de cette motivation, les deux manquements reprochés à l'offre de la requérante doivent, *prima facie*, être considérés comme étant d'égale importance. C'est donc leur réunion qui paraît fonder la décision attaquée.

B. Grief de la troisième branche du moyen

Le 8 avril 2026, la partie adverse a invité la requérante à justifier les prix de son offre, en particulier ceux des postes qu'elle mentionnait plus précisément. Par un courrier du 20 avril 2026, la requérante a donné suite à cette invitation.

Au titre de la troisième branche du moyen, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir retenu, à la lecture du courrier du 20 avril 2026, que les prix unitaires n'avaient pas été établis sur la base des quantités indicatives reprises à l'inventaire (ou « quantités présumées »), mais bien sur la base de quantités différentes, évaluées à la faveur d'une « hypothèse de consommation réelle des postes différente de celle prévue audit inventaire ».

Dans la note d'observations, la partie adverse développe son argumentation en partant du postulat selon lequel, il s'agirait – pour l'examen de cette troisième branche – de juger d'une erreur manifeste d'appréciation qu'elle aurait commise. Ce postulat est erroné dès lors que le moyen ne met pas en cause une appréciation qui aurait été portée par la partie adverse et serait – ou non – entachée d'une erreur manifeste, mais bien un constat qui a été posé en fait par la partie adverse et que la requérante tient pour erroné (point 44 de la requête). En toute hypothèse, la motivation de l'acte attaqué ne fait pas apparaître que, pour poser le constat de prix justifiés au regard de quantités autres que celles qui étaient présumées, la partie adverse aurait exercé un pouvoir d'appréciation.

Dans le document de justification des prix daté du 20 avril 2026, la requérante consacre plusieurs développements à la distinction entre des logiques contractuelle et économique, distinction de laquelle elle fait découler, à titre informatif et complémentaire, l'hypothèse de prix unitaires calculés sur la base de quantités différentes de celles qui ont été annoncées dans l'inventaire figurant dans les documents du marché. La partie adverse fait grand cas de ces développements, pour en retenir non pas que les références à des quantités « alternatives » ne serviraient pas adéquatement la justification des prix unitaires annoncés dans l'offre, mais bien que les prix unitaires proposés dans l'offre de la requérante seraient basés sur des quantités différentes de celles qu'annonçaient les documents du marché.

Il ressort toutefois d'une lecture d'ensemble du document du 20 avril 2026 (et non des seuls extraits de celui-ci cités par la partie adverse) que la requérante s'est bien employée à justifier ses prix proposés dans l'offre sur la base des seules quantités présumées, annoncées dans les documents du marché. La référence à une hypothèse fondée sur d'autres quantités que celles de l'inventaire ne figure, comme le relève la requérante, qu'à titre indicatif et complémentaire, pour confirmer la soutenabilité de son offre.

Il importe peu que cette référence soit, le cas échéant, jugée inutile, inappropriée ou dénuée de pertinence pour une justification de prix apportée en application de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; la partie adverse ne s'est d'ailleurs pas prononcée sur la normalité des prix offerts. Il suffit de constater – à la lecture du document en cause – que la requérante ne livre aucune indication qui laisserait entendre que les prix annoncés dans son offre auraient été conçus sur la base d'une hypothèse autre que celle des quantités présumées.

Le document de justification établi le 20 avril 2026 impose donc de retenir qu'en considérant que la requérante « n'a pas établi ses prix sur la base des quantités indicatives reprises à l'inventaire […] mais sur l'hypothèse d'une consommation réelle des postes différente de celle prévue audit inventaire », la partie adverse a, *prima facie*, commis une erreur de fait et que le motif ainsi retenu par elle ne peut justifier la décision d'écarter l'offre de la requérante en raison de l'irrégularité substantielle qui lui est reprochée par application de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité.

Dès lors que la décision contestée n'est pas valablement justifiée par le motif ainsi énoncé, le moyen doit être déclaré sérieux en sa troisième branche. En raison de la pluralité des motifs invoqués au soutien de la décision attaquée, il n'est pas nécessaire de statuer sur les autres branches, en particulier la deuxième qui critique le motif fondé sur le constat de l'application de taux de frais généraux/marge bénéficiaire différents selon les postes.

Il n'y a pas davantage lieu d'examiner les deux autres moyens.

V. Balance des intérêts

La partie adverse n'identifie pas – et le Conseil d'État n'aperçoit pas – les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui l'emporteraient sur ses avantages.

VI. Confidentialité

La requérante demande que soit maintenue la confidentialité des pièces 9 à 11 de son dossier.

La partie adverse formule la même demande à propos des pièces 2.1 à 2.4, ainsi que 3.2 du dossier administratif.

Ces demandes n'étant pas contestées, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, il y a lieu d'ordonner le maintien de confidentialité de la pièce 4.2 du dossier administratif.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La suspension de l'exécution de la décision de la SOFICO du 13 juillet 2026 par laquelle elle décide de déclarer nulle, pour irrégularités substantielles, l'offre remise par la requérante dans le cadre du marché public SOF-25-ECOTRANS et d'attribuer le marché à la S.R.L. SWECO est ordonnée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les pièces 9 à 11 du dossier de la requérante, ainsi que 2.1 à 2.4, 3.2 et 4.2 du dossier administratif, sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 septembre 2026, par la VIe chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

David De Roy,	président de chambre,
Adeline Schyns,	greffière.

La greffière, Le Président,

Adeline Schyns David De Roy